

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.542/4
DU 16 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 20 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles L3341-6, L3341-8 et L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que remplacés par le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er} du préambule. L'alinéa 3 du préambule doit être complété par la date à laquelle l'accord qu'il vise a été obtenu, à savoir le 9 mars 2007.

Pour les raisons exprimées ci-après, il convient également de viser dans le préambule les deux arrêtés du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés.

Dispositif

Dans son avis 41.112/2/V, donné le 4 septembre 2006, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 21 décembre 2006 précité ⁽¹⁾, la section de législation du Conseil d'État avait constaté que celui-ci visait à remplacer les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en reproduisant, avec quelques modifications, les dispositions du décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007 mais qui a été abrogé à la même date en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 21 décembre 2006 précité.

Il s'ensuit que l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 précité ⁽²⁾, abrogé par l'article 23 du projet, n'est en fait jamais entré en vigueur faute de fondement légal pertinent. Cet arrêté ayant toutefois été publié au Moniteur belge du 17 août 2004, il y a lieu pour des raisons de sécurité juridique de l'abroger expressément.

Il s'ensuit également que l'arrêté du 7 mai 1998 précité n'a jamais été abrogé par l'arrêté du 3 juin 2004 et est toujours en vigueur ⁽³⁾.

Si les auteurs du projet estiment nécessaire de donner un caractère rétroactif au projet, il convient de pouvoir justifier ce caractère et de prévoir à tout le moins un mécanisme transitoire qui permet un passage harmonieux de l'ancien régime au nouveau régime envisagé et qui permet notamment aux demandeurs de compléter leur dossier de subventions pour les demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2007 ou pour les dossiers antérieurs à cette même date mais qui n'ont pas fait l'objet d'une notification de promesse ferme sur projet avant le 31 décembre 2006 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Doc. Parl. wallon, 2006-2007, 497/1 et 498/1.

⁽²⁾ qui a fait l'objet de l'avis 37.211/4, donné le 1^{er} juin 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 précité et dont le présent projet s'inspire très largement.

⁽³⁾ Cet arrêté a d'ailleurs encore été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

⁽⁴⁾ Voir l'article 2, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2006 précité.

Cet arrêté qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ⁽⁵⁾ reste dès lors d'application aussi longtemps qu'il n'a pas été abrogé par le Gouvernement wallon. En outre, certaines obligations relatives à la procédure d'introduction des demandes et à la liste des documents à fournir ne se prêtent pas à une entrée en vigueur rétroactive.

⁽⁵⁾ En vertu des articles 112 du décret du 22 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005 et 120 du décret du 15 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE